

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1849.

Révision des tarifs en matière criminelle (¹).

DEUXIÈME RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Dans la séance du 23 de ce mois, le Sénat a adopté, avec un amendement, le projet de loi relatif à la révision des tarifs en matière criminelle ; cet amendement consiste dans la suppression du § 1^{er} de l'art. 3, lequel est ainsi conçu :

« Tous les individus condamnés définitivement et par le même jugement
» comme auteurs ou complices d'un même crime, d'un même délit ou d'une
» même contravention, et les personnes déclarées civilement responsables, se-
» ront tenus solidairement des frais des amendes, des restitutions et des dom-
» mages et intérêts. »

Cette disposition que vous avez admise n'établissait pas un principe nouveau dans notre législation pénale.

Les lois des 19 juillet, 28 septembre 1791, 18 germinal an VII le consacrent, et il est écrit dans l'art. 55 du Code pénal et dans l'art. 156 du décret du 18 juin 1811.

Seulement, l'application de ces articles a fait naître des doutes qu'il était utile de faire disparaître.

En effet, l'art. 55 du Code pénal ne porte pas que la solidarité doit avoir lieu pour les contraventions de simple police, et il n'exige pas, pour que la condamnation soit solidaire, qu'elle ait été prononcée par le même jugement.

(¹) Projet de loi primitif, n° 57.

Premier rapport, n° 131.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 202.

(²) La section centrale, présidée par M. H. DE BROUCKERE, était composée de MM. D'HONT, TOUSSAINT, BOEDT, ANSIAU, MOREAU et ROUSSELLE.

Aussi, d'un côté, plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France, se fondant sur les expressions générales de l'art. 156 du décret qui déclare que la condamnation aux frais sera prononcée dans toutes les procédures, ont-ils décidé que la solidarité devait être admise dans tous les cas, et même pour les contraventions de simple police, tandis que des criminalistes distingués professent l'opinion contraire.

D'un autre côté, les jurisconsultes sont également divisés sur la question de savoir, si, aux termes de l'art. 55, du Code pénal, les condamnés pour un même crime ou un même délit, quoique jugés séparément, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Ainsi, la disposition que le Sénat a rejetée n'avait d'autre but que de fixer ces doutes et de mettre fin à des contestations résultant de l'interprétation diverse que l'on donne aux lois qui régissent la matière.

La suppression du § 1^{er} de l'art. 3 laissera donc en vigueur toutes les dispositions éparses dans nos lois, qui règlent actuellement la solidarité des condamnations pécuniaires en matière pénale.

La section centrale, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi amendé par le Sénat, persiste à croire que le § 1^{er} de l'art. 3 apportait une amélioration désirable à notre législation criminelle.

Mais, voulant, autant que possible, concilier toutes les opinions et sachant que le Gouvernement doit dans peu présenter à la Législature un projet de loi qui revise la première partie du Code pénal, elle a pensé que l'on pouvait, sans inconvénient, réserver jusqu'à cette époque l'examen de la question de la solidarité et, dans l'entre-temps, maintenir la législation actuelle.

En conséquence, la section centrale admet le retranchement du § 1^{er} de l'art. 3 du projet de loi, et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Le Rapporteur,

AUG. MOREAU.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

